

## Loi dérogatoire, modificative et complétive de la Loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en vue des élections législatives de 2019

Article 1: Pour les élections législatives de 2019, le processus électoral en cours est réaménagé en vue de permettre à tous les partis politiques remplissant les conditions fixées dans la loi dérogatoire, modificative et complétive de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018, d'y prendre part.

Article 2: A l'expiration des délais prescrits par la loi n°... dérogatoire modificative et complétive portant charte des partis politiques, pour la délivrance des récépissés de conformité, la CENA dispose de huit (8) jours pour procéder à un nouvel enregistrement des listes de candidatures des partis pour les élections législatives de 2019.

Article 3: La déclaration de candidature doit comporter les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète des candidat(e)s. Elle doit être accompagnée de :

- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un (1) extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un (1) certificat de résidence ;
- un (1) quitus fiscal des trois (3) dernières années précédant l'année de l'élection attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts. Le Directeur Général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal, à tout candidat dont la situation fiscale présente un solde égal à zéro. Le refus de délivrance du quitus fiscal doit être motivé et indiquer le détail des impôts non payés.

En outre, la déclaration de candidature doit mentionner la dénomination ou le logo du candidat. Elle est aussi accompagnée d'un spécimen de l'emblème.

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

La CENA dispose d'un délai de huit (8) jours après la délivrance du récépissé provisoire, pour examiner la conformité des pièces et le contrôle de recevabilité de la candidature.

Si au cours de cet examen, la CENA constate que certains dossiers comportent des insuffisances, des faiblesses, des carences ou des irrégularités, elle les notifie au parti concerné et lui fait injonction d'avoir à y remédier dans un délai de 72h à compter de la notification.

A l'expiration du délai de huit (8) jours, prolongé le cas échéant des 72h prescrites à l'alinéa précédent, la CENA délivre un récépissé définitif après versement du cautionnement prévu à l'article 5 de la présente loi. La CENA publie la liste des candidats retenus.

Les dispositions du présent article **abrogent** celles de l'article 46 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code Electoral, et s'appliquent aux élections législatives de l'année 2019.

**Article 4:** Le montant du cautionnement à verser par candidat titulaire est de cent mille (100.000 Francs CFA). Le cautionnement total par liste de candidat est versé auprès du Trésorier payeur du Bénin ou auprès d'un receveur percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-payeur.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire national.

Les dispositions du présent article **abrogent** celles de l'article 272 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code Electoral, et s'appliquent aux élections législatives de l'année 2019.

**Article 5:** Pour les élections législatives de 2019, le corps électoral est convoqué par le Président de la République dans les 8 jours qui suivent la promulgation de la présente loi.

Le décret de convocation du corps électoral fixe la date des élections, lesquelles ont lieu dans les 45 jours qui **précède** la fin du mandat de la 7<sup>ème</sup> législature.

**Article 6:** Les sièges sont répartis entre les listes selon la méthode du quotient électoral et suivant la règle de la plus forte moyenne pour ce qui concerne les sièges restant à pourvoir.

Le quotient électoral d'une circonscription est obtenu en divisant le nombre des suffrages valablement exprimés, obtenus par toutes les listes en compétition, par le nombre des sièges à pourvoir.

Les sièges restants, que la méthode du quotient électoral n'a pas permis de répartir, sont attribués, l'un après l'autre, entre les listes éligibles suivant la règle de la plus forte moyenne.

La règle de la plus forte moyenne consiste à diviser, pour chaque liste, le nombre de ses suffrages par le nombre des sièges qui lui ont été attribués, auquel il est ajouté le siège à attribuer.

En cas d'égalité des moyennes entre les listes éligibles, le siège restant est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort suffrage au plan national.

**Article 7:** Pour les élections législatives de 2019, le poste de vote est tenu par cinq (05) agents électoraux. Il s'agit de :

- un (01) président ;
- deux (02) assesseurs ;
- un (1) représentant des partis d'opposition ;
- un (1) représentant des partis de la mouvance **présidentielle**, tous inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les représentants de la mouvance **présidentielle** et de l'opposition doivent s'assurer du déroulement du scrutin ainsi que **des opérations de dépouillement** dans les conditions de transparence.

**Article 8:** A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente sa carte d'électeur aux représentants des partis de l'opposition et de la mouvance présidentielle qui s'assurent que le porteur de la carte d'électeur en est effectivement le titulaire.

**Article 9:** Chaque coordonnateur d'arrondissement doit établir autant de bloc de procès-verbal et de plis à confectionner que de représentants de destinataires. Le procès-verbal de centralisation ainsi que le procès-verbal de compilation par arrondissement sont établis en quatre (04) exemplaires et mis sous plis scellés ainsi répartis:

- Un pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle;
- Un pli scellé destiné à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA);
- Un pli scellé est remis au représentant de la mouvance présidentielle;
- Un pli scellé est remis au représentant de l'opposition;

Un procès-verbal de compilation des résultats par arrondissement est affiché sur les lieux de centralisation par le coordonnateur d'arrondissement. Il s'assure la sécurité de l'affichage pendant 24 heures au moins.

**Article 10:** Chaque coordonnateur d'arrondissement procède à la mise en cantine des plis scellés destinés respectivement à la Cour Constitutionnelle et à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) auxquels est joint chaque fois un procès-verbal de constatation.

Ces cantines sont identifiées par arrondissement et sécurisées au moyen de cadenas de sûreté et acheminés la nuit même du scrutin par les voies légales, les plus sûres et les plus rapides, à la Commission Electorale Nationale Autonome.

La retransmission des résultats de compilation se fait au moyen des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Dans ce cadre, la CENA devra créer pour chaque circonscription électorale, un groupe fermé et sécurisé composé de:

- la Cour Constitutionnelle;
- la CENA;
- le Ministère de l'Intérieur;
- les Préfectures;
- les coordonnateurs d'arrondissement;
- les représentants de chaque parti ayant pris part aux élections.

Les procès-verbaux de centralisation et de compilation des résultats du scrutin sont scannés et envoyés par chaque coordonnateur d'arrondissement en une fois à l'ensemble du groupe. Les informations ainsi transmises peuvent servir de base de travail à la CENA pour la détermination des grandes tendances.